

N° 5737²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 5 mai 2006 relative au droit
d'asile et à des formes complémentaires de protection**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(4.7.2007)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Lydie ERR, Rapporteuse; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 20 juin 2007.

Au cours de sa réunion du 2 juillet 2007, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Mme Lydie Err rapporteuse du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a ensuite été présenté et discuté.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 3 juillet 2007.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 4 juillet 2007.

*

II. DISCUSSION DU PROJET DE LOI

Suite à un jugement du Tribunal administratif du 16 mai 2007 concernant l'interprétation de l'article 23 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, le gouvernement a décidé de modifier la disposition de l'article 23 de la loi précitée. Cette loi ayant pour objectif notamment d'accélérer le traitement des demandes de protection internationale, a par ailleurs permis d'introduire, à côté du statut de réfugié et de la protection temporaire, un nouveau statut de protection internationale, à savoir le statut de protection subsidiaire.

Dans l'affaire citée ci-dessus, un demandeur d'asile avait déposé une première demande d'asile avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 5 mai 2006. Cette demande fut rejetée. En mars 2007, l'intéressé déposa une nouvelle demande en reconnaissance du statut de réfugié et en obtention du statut de protection subsidiaire sur base de la nouvelle loi. Se référant à l'article 23 de la loi précitée, le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a déclaré cette demande irrecevable. En effet, cet article annonce qu'une nouvelle demande d'une personne à laquelle la protection internationale a été définitivement refusée est irrecevable si de nouveaux éléments ou faits ne viennent pas compléter la demande.

Dans son jugement du 16 mai 2007, le Tribunal administratif a estimé que le statut conféré par la protection subsidiaire introduit par la loi du 5 mai 2006 n'a pas pu être refusé à une personne ayant introduit sa demande sous l'empire de la loi ancienne qui ne connaissait pas la protection subsidiaire. Le jugement retient que l'intéressé ne saurait être considéré comme personne dont la protection internationale a été définitivement refusée, alors que seul le statut de réfugié lui a été définitivement refusé.

En raison de cette jurisprudence, tout demandeur d'asile débouté sous l'ancienne législation et qui désire déposer une nouvelle demande en protection internationale telle que prévue par la nouvelle loi ne verra pas sa demande analysée dans une première phase quant à sa recevabilité, mais accèdera automatiquement à une nouvelle procédure de fond.

Il est possible que suite à cette jurisprudence un grand nombre de demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée réintroduisent une demande. Si le gouvernement devait réexaminer au fond toutes les demandes rejetées sous l'ancienne loi même si les demandes ne font pas état d'éléments ou de faits nouveaux, l'objectif essentiel de la loi du 5 mai 2006, à savoir „l'accélération de la procédure“ serait compromis.

Pour parer à cette éventualité, le gouvernement entend clarifier la portée de l'article 23 paragraphe 1 de la loi du 5 mai 2006. La commission se rallie à cette manière de procéder.

Le projet de loi précise dans l'article 23 paragraphe 1 de la loi du 5 mai 2006 que la procédure de recevabilité est applicable à toute personne qui dépose une demande de protection internationale après avoir été déboutée d'une première demande, qu'il s'agisse d'une demande du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

Bien entendu, les personnes déboutées sous l'ancienne législation et qui souhaitent néanmoins introduire une nouvelle demande de protection internationale en vertu de la loi du 5 mai 2006 précitée disposent toujours de cette possibilité. Cependant leurs dossiers seront examinés quant à la recevabilité et non au fond. Ainsi, le Ministre compétent vérifiera dans un premier temps l'existence d'éléments ou de faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, avant d'admettre le demandeur à un examen au fond de cette demande.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat revient sur la jurisprudence du Tribunal administratif du 16 mai 2007 aux termes de laquelle une demande en obtention du régime de protection subsidiaire, introduit dans la législation par la loi du 5 mai 2006, serait recevable, même de la part d'une personne ayant été déboutée d'une demande d'asile sous le régime de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile; 2. d'un régime de protection temporaire. Ainsi, le Ministre sera tenu de procéder à un nouvel examen au fond des demandes de protection subsidiaire introduites par des demandeurs déboutés sous l'ancienne législation. Le Conseil d'Etat souligne que la procédure introduite par la loi du 5 mai 2006 ne permet pas à l'Etat de faire appel et que le jugement du 16 mai 2007 est coulé en force de chose jugée.

Notant finalement que la volonté du législateur, en introduisant l'article 23, paragraphe 1er dans la loi du 5 mai 2006, était manifestement d'éviter qu'une demande ne soit examinée à deux reprises, à défaut d'éléments et faits nouveaux, le Conseil d'Etat approuve la finalité du projet de loi.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 5 mai 2006 relative au droit
d'asile et à des formes complémentaires de protection

Article unique.– L'article 23, paragraphe (1) de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifié comme suit:

„Le Ministre considérera comme irrecevable la demande de protection internationale d'une personne à laquelle le statut de réfugié ou la protection internationale ont été définitivement refusés ou d'une personne qui a explicitement ou implicitement retiré sa demande de protection internationale, à moins que des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse.“

Luxembourg, le 4 juillet 2007

La Rapporteuse,
Lydie ERR

Le Président,
Ben FAYOT

